

## Centre-Val de Loire

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire après examen au cas par cas sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de SARAN (45)

n°F02418U0030

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 17 août 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la modification n°2 du PLU de Saran (45)

# La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-1 17 et R.104-21 à R.104-33;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saran (45) reçue le 12 juin 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 12 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2018 ;
- Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saran consiste à créer une zone AUIe à vocation économique d'environ 14 000 m² détachée de la zone UL (pour 10 180 m²) destinée aux équipements communaux et de la zone AU (pour 4 190 m²) située à proximité et dédiée à la réalisation d'une zone d'activités;
- Considérant que la modification vise à permettre l'implantation d'une activité économique valorisant la chaleur produite par l'unité de traitement des ordures ménagères (UTOM) d'Orléans Métropole;
- Considérant que les adaptations prévues n'induisent pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document :
- Considérant ainsi que la modification n°2 du PLU de Saran n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

#### Décide

#### Article 1er

La décision tacite, née le 12 août 2018, soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du PLU de Saran (45), est annulée.

## Article 2

La modification n°2 du PLU de Saran (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 août 2018

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, représentée par son président

Étienne LEFEBVRE

#### Voies et délais de recours

### **Recours gracieux:**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

**Grande Arche** 

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux:**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

-